

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x /	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour amender et étendre certaines dispositions de “ l’*Acte pour faciliter le partage des terres, ténemens et héritages, en certains cas, dans le Bas-Canada.*”

Reçu et lu, pour la 1ère fois, Lundi, le 22 Janvier, 1849.

Secondo lecture, Mercredi, le 24 Janvier, 1849.

M. le Sol. Génl. DRUMMOND.

BILL.

Acte pour amender et étendre certaines dispositions de "l'Acte pour faciliter le partage des terres, ténemens et héritages, en certains cas, dans le Bas-Canada."

ATTENDU qu'il est expédient, dans le but de promouvoir les fins de la justice, d'amender et étendre les dispositions de l'Acte passé dans la Session du Parlement de cette Province, qui a été tenue dans la dixième et onzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour faciliter le partage des terres, ténemens et héritages, en certains cas, dans le Bas-Canada," et d'abroger certaines dispositions du dit Acte: Préambule.
A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc. 10e et 11e Vic. ch. 37, citées.

Et il est par le présent statué, par l'autorité susdite, que chaque fois qu'un Pétitionnaire, qui réclame un intérêt dans des terres, ténemens et héritages, pour faciliter le partage desquels il a été établi des dispositions par le dit Acte, et qui demande le partage de ces terres, ténemens et héritages en vertu des dispositions du dit Acte, aura établi, par une preuve *prima facie*, à la satisfaction de la Cour du Banc de la Reine du District dans lequel sont situées les dites terres, ténemens et héritages, qu'il possède par indivis avec d'autres personnes, des terres et ténemens, en la manière indiquée au dit Acte, il sera loisible à la dite Cour, et elle est par le présent requise, par un ordre ou jugement rendu par elle en vertu de la seconde section du dit Acte, d'ordonner et enjoindre que le dit jugement ou ordre à ce sujet, sera affiché et publié en la manière voulue par la seconde section du dit Acte, au moins six mois avant le terme fixé par le Quand un Pétitionnaire demandera un partage de terres, la Cour en rendant son jugement ordonnera qu'il soit affiché et publié durant six mois avant le temps fixé pour la comparution des co-tenanciers du Pétitionnaire.

dit jugement ou ordre pour la comparution des co-tenanciers du dit Pétitionnaire, et de toutes autres personnes qui prétendent avoir droit par la loi d'être maintenues dans la possession d'aucune partie quelconque des dites terres, ténemens et héritages, ou qui peuvent avoir intérêt au partage d'iceux, pour les fins spécifiées dans le dit Acte. 5

Toutes les procédures adoptées en vertu de l'Acte amendé par le présent, seront suspendues jusqu'au 1er jour du terme de la Cour qui se tiendra après le 1er Mai, 1849.

II. Et qu'il soit statué, que toutes les procédures—qui auraient été adoptées sur une pétition qui, en vertu ou sous couleur des dispositions du dit Acte, pourra, depuis sa passation, avoir été présentée ou produite devant aucune telle Cour, et sur laquelle jugement ou ordre que la Cour était en droit de prononcer, ou de donner en vertu des dispositions de la dite seconde section du dit Acte, pourra avoir été prononcé ou donné,—seront suspendues, depuis et après le jour fixé dans tel jugement ou ordre pour la comparution des parties intéressées, et pour faire et produire leurs réclamations ou demandes en intervention, jusqu'au premier jour du terme de cette Cour qui se tiendra immédiatement après le premier jour de Mai de la présente année, mil huit cent quarante-neuf;—Pourvu néanmoins, qu'il sera loisible à tous co-tenanciers, ou à toute autre partie intéressée dans le partage des terres, ténemens et héritages auxquels il est référé dans tel jugement ou ordre, qui auront fait ou produit leurs réclamations ou demandes en intervention au jour fixé par ce jugement ou ordre,—d'amender leurs dites réclamations ou demandes en intervention, et de produire au soutien d'icelles tous titres, actes ou autres documens, soit devant la Cour, pendant ses séances, durant le terme, soit au bureau du Protonotaire de cette Cour durant la vacance, en aucun temps le ou avant le dit premier jour du terme de telle Cour qui se tiendra immédiatement après le dit premier jour de Mai de la présente année, mil huit cent quarante-neuf,—et aussi en aucun temps le ou avant le dit premier jour de tel 15

Proviso:
Tems alloué aux parties intéressées dans une Pétition déjà produite en vertu du dit Acte, pour contester, etc.

terme, pour plaider, répondre ou faire des exceptions à telle Pétition, ou pour en contester les allégués, aussi pleinement et effectivement qu'il pourrait ou qu'il aurait pu l'avoir fait le jour fixé dans tel ordre ou jugement pour faire et produire telles réclamations ou demandes en intervention.

- III. Et qu'il soit statué, que quand une personne intéressée ou un co-tenancier d'au-
- 10 cunes telles terres, ténemens et héritages, pour le partage desquelles le dit Acte contient des dispositions, réclamera aucune portion d'icelles, ou aucun droit ou intérêt dans les dites terres, ténemens et héritages dont la division
- 15 et le partage devront se faire en vertu du dit Acte, tel qu'amendé par le présent, qui lui seront advenues à titre de succession ou d'héritage de toute autre personne quelconque, —il ne sera pas nécessaire pour le requérant
- 20 de prouver qu'elles lui sont échues à ce titre ; mais la preuve qu'il est le représentant légal de la personne au nom de laquelle il aura fait sa réclamation, comme héritier ou successeur, sera considérée comme suffisante
- 25 pour toutes les fins du dit partage,—à moins que ce fait ne soit nié et refuté par quelque autre partie au dit partage, qui réclame ou qui prétend avoir droit de réclamer quelque intérêt dans les dites terres, ténemens et
- 30 héritages, à titre de succession ou d'héritage, comme représentant la même personne.

- IV. Et qu'il soit statué, que quand une partie réclamera un intérêt dans tel partage, en vertu d'un acte de vente ou de transport,
- 35 ou de tout autre titre ou document quelconque, qui a été fait et passé par l'entremise d'un agent ou procureur, telle partie ainsi requérante ne sera pas tenue de prouver l'autorisation de cet agent ou procureur
- 40 en cette qualité, mais telle autorisation, pour toutes les fins du dit partage, ne sera pas révoquée en doute, à moins que l'autorisation du dit agent ou procureur en cette qualité ne soit niée ou réfutée par quelque

Quand un co-tenancier réclamera une portion de terres, à titre de succession ou d'héritage, etc., il ne sera pas nécessaire de prouver tel titre à moins qu'il ne lui soit nié par quelque autre partie qui réclame un intérêt dans ces terres.

La personne qui réclamera un intérêt dans un partage, en vertu d'un Acte passé par l'entremise d'un agent, ne sera pas tenue de prouver l'autorisation de cet agent, à moins qu'elle ne soit niée par quelque autre partie intéressée dans ce partage.

partie intéressée dans le dit partage, et qui réclame ou prétend avoir droit de réclamer un intérêt dans icelui au nom de la personne considérée comme le principal du prétendu agent ou procureur. 5

L'Acte amendé par le présent, et le présent Acte seront Actes publics.

V. Et qu'il soit statué, que le dit Acte par le présent amendé, et le présent Acte sont Actes publics, et que comme tels toutes les Cours de Sa Majesté en cette Province seront tenues d'en prendre connaissance. 10

Les dispositions du dit Acte qui répugneront au présent Acte seront abrogées.

VI. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions du dit Acte, par le présent amendé, qui ne s'accorderont point avec le présent Acte ou y répugneront, seront et sont par le présent abrogées. 15

L'Acte d'interprétation s'appliquera au présent Acte.

VII. Et qu'il soit statué, que l'Acte d'interprétation s'appliquera au présent Acte.